

Sandrine Giroud | Noémie Raetzo

Audiences civiles par vidéoconférence

Enjeux et défis à l'horizon des modifications du CPC



PLAN

I. Introduction

II. Les audiences par vidéoconférence en procédure civile nationale et internationale

- A. En l'état
- B. À venir

III. Développements au niveau international

- A. Droit européen
- B. Conférence de La Haye de droit international privé

IV. Mise en œuvre et recommandations

- A. Aspects techniques et logistiques
- B. Maintien d'une justice à visage humain et du symbolisme judiciaire
- C. Garantie d'un procès juste et équitable
- D. Protocole d'identification
- E. Publicité des débats
- F. Principe de l'immédiateté et préservation de l'intégrité des déclarations et témoignages
- G. Procès-verbal et enregistrement de l'audience
- H. Protection et sécurité des données
- I. Respect des règles de l'entraide judiciaire en matière civile

V. Conclusion

I. Introduction

Ces trente dernières années, les litiges à dimension internationale ou comportant une composante étrangère ont sensiblement augmenté et les échanges, qu'ils soient commerciaux ou privés, se sont largement digitalisés.

Face à cette évolution fulgurante, de nombreux États ont introduit ou développé l'utilisation de la vidéoconférence dans leurs procédures judiciaires. La crise sanitaire de la COVID-19 a accéléré ce processus dans de nombreuses juridictions, y compris en Suisse¹. Toutefois, la législation d'urgence qui autorisait le recours à cette technologie est désormais abrogée. À partir du 1^{er} janvier 2025², les tribunaux suisses pourront à nouveau proposer aux parties de tenir des audiences virtuelles en matière civile. Le législateur a en effet introduit cet outil aux art. 141a, 141b, 170a, 176a, 187 et 193 du Code de procédure civile modifié (CPC Modifié).

La présente contribution examine les nouvelles dispositions du CPC Modifié relatives à la vidéoconférence et les modifications en cours dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière civile (II), avant de présenter certains développements au niveau international (III) et de traiter de la mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPC Modifié et des garde-fous à considérer par les tribunaux (IV). En effet, si la vidéoconférence peut augmenter l'efficacité des procédures et apporter une certaine flexibilité, son utilisation ne doit pas se faire sans un cadre qui tienne compte des impératifs logistiques et sécuritaires, des garanties fondamentales de procédure et du caractère humain de la justice.

Sandrine Giroud, LL.M., vice-bâtonnière, avocate.

Noémie Raetzo, MBA, avocate.

¹ JOËLLE BECKER/STÉPHANIE CHUFFART-FINSTERWALD/AURÉLIE CONRAD-HARI et al., COVID-19 : audiences par vidéo-conférence et justice digitale, *Revue de l'avocat* 9/2020, 357 s.

² La vidéoconférence sera également applicable aux procédures en cours au 1^{er} janvier 2025 par le biais de l'art. 407f CPC Modifié.